

N° PCL : 2023J00508
SARL COTE GARONNE
N° RG: 2023P00504

DEBITEUR

SARL COTE GARONNE 48 cours du Chapeau Rouge 33000
BORDEAUX

RCS BORDEAUX : 421 932 898 - 1999 B 409

Représentants légaux :

Olivier Gaston BOYER, co-gérant, comparaissant,

Elodie, Blanch, Fernande MASSE, co-gérant, ne
comparaissant pas,

Comparaissant, assistée de Maître Thomas PERINET, Avocat
à la Cour,

En présence de la SCP SILVESTRI-BAUJET, Commissaire à
l'Exécution du Plan de sauvegarde de la société COTE
GARONNE SARL, représentée par Maître Bernard BAUJET,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 10 Mai 2023 en Chambre du Conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre, Alexandre
BAUMBERGER, Jean-Claude BACH, Juges, assistés d'Emilie
ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 10 Mai 2023,

La minute du jugement est signée par Max CHAFFIOL,
Président de Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier
assermenté.


1

Par jugement en date du 20 Février 2013, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société COTE GARONNE SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

A la date du 27 Avril 2023, la société COTE GARONNE SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal, être en état de cessation des paiements, sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'entreprise dépendant de son patrimoine,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 421 932 898 RCS BORDEAUX (1999 B 409), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : acquisition, gestion, cession de titres ou de valeurs mobilières et toute participation quelle qu'elle soit,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la SARL COTE GARONNE a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de redressement de l'entreprise,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

Par jugement en date du 16 Novembre 2011, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'égard de la société COTE GARONNE SARL, identifiée sous le n° 421 932 898 RCS BORDEAUX (1999 B 409), dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), 48 cours du Chapeau Rouge, exerçant une activité d'acquisition, gestion, cession de titres ou de valeurs mobilières et toute participation quelle qu'elle soit, à BORDEAUX (33000), 48 cours du Chapeau Rouge, et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 20 Février 2013, le Tribunal a arrêté le plan de sauvegarde de la société COTE GARONNE SARL et nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

- l'actif disponible peut être évalué, au vu des déclarations du dirigeant à 14.843,00 euros,

-le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 439.980,00 euros dont 16.602 euros échus et exigibles, selon déclaration du dirigeant à la barre,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- au 31 Octobre 2021, le chiffre d'affaires est nul et les pertes s'élèvent à 25.366,00 euros,



- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties le Ministère Public donne un avis favorable à la résolution du plan de sauvegarde et à l'ouverture d'un Redressement Judiciaire,

Le Commissaire à l'exécution du plan a également conclu à la résolution du plan de sauvegarde et à l'ouverture d'un Redressement Judiciaire,

Au cours de l'exécution de son plan de sauvegarde, la société COTE GARONNE SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

Il y a donc lieu, en application des articles L 626-27 et R 626-48 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de sauvegarde de la société COTE GARONNE SARL et d'ouvrir une procédure de Redressement Judiciaire,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le Tribunal estimant cette nomination nécessaire,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 626-27 et L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société COTE GARONNE SARL,

Prononce la résolution du plan de sauvegarde de la société COTE GARONNE SARL arrêté par jugement en date du 20 Février 2013,

Ouvre une procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de :


3

la société COTE GARONNE SARL, au capital de 58.159,30 euros, identifiée sous le numéro 421932898 RCS BORDEAUX (1999 B 409), dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 48 cours du Chapeau Rouge, exerçant une activité d'acquisition, gestion, cession de titres ou de valeurs mobilières et toute participation quelle qu'elle soit,

Conformément au Chapitre I du titre III du Livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Février 2023, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge Commissaire suppléant,

Désigne la SELAS ARVA Administrateurs Judiciaires Associés, 6 rue d'Enghien 33000 BORDEAUX, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean Denis SILVESTRI,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6-1 du code de Commerce Me Yann BARATOUX 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L 626-27 du Code de Commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Dit que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le Gérant est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au Mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 12 Juillet 2023 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

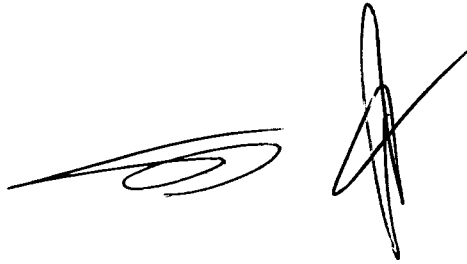
Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,



Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, horizontal flourish. The signature on the right is a more complex, vertical flourish with a large loop and a diagonal stroke.